

Gouvernement du Québec

Décret 906-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière pour la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE l'article 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) prévoit qu'une municipalité peut, avec les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour une ou plusieurs municipalités ou pour une catégorie d'entre elles;

ATTENDU QUE l'article 15.4 s'applique à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal puisse conclure des conventions d'échange de prix du diésel et du gaz naturel;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins les conventions d'échange de prix du diésel et du gaz naturel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal puisse, avec les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt, conclure des transactions relatives aux instruments ou contrats de nature financière que constituent les conventions d'échange de prix du diésel et du gaz naturel.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30437

Gouvernement du Québec

Décret 907-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'une avance maximale correspondant à 3 233 825 \$ a été autorisée par le décret 496-97 du 16 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 13 239 983 \$ pour l'exercice financier 1998-1999, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 1998-1999 soit versé, au début de l'exercice 1999-2000, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30438

Gouvernement du Québec

Décret 914-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité doit obtenir des renseignements personnels détenus

par le ministre du Revenu national afin de procéder pour les enfants à charge à des ajustements aux prestations d'aide financière de dernier recours versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36);

ATTENDU QUE l'alinéa 241 (4), (J.1), *i* de la Loi de l'impôt sur le revenu (1985, L.R.C., c. 1, 5^o suppl.) autorise un fonctionnaire du ministre du Revenu national à fournir des renseignements personnels à un fonctionnaire d'une province aux fins que soit effectué un redressement à un paiement d'assistance sociale effectué après examen des ressources, des besoins et du revenu lorsque le redressement vise à tenir compte du montant déterminé de supplément à la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant les modalités de communication des renseignements et des mécanismes de protection relatifs à la divulgation de ces renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut conclure une entente avec le ministère du Revenu national afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au Supplément de prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en date du 15 juin 1998, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la présente entente;

ATTENDU QUE la signature de cette entente ne signifie pas pour le gouvernement du Québec une acceptation de la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30436

Gouvernement du Québec

Décret 915-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Beaupré afin de construire une voie d'accès à son parc industriel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de